

DECISION N° 2024-58

Portant approbation d'une convention conclue avec une collectivité

Convention d'adhésion au service remplacement – CDG 40

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment les dispositions de l'article L. 452-44,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

VU la proposition d'adhésion au service remplacement du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes,

CONSIDERANT la nécessité de pallier l'absence d'agents ou de renforcer ponctuellement certains services du SIVOM du Born,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention d'adhésion au service remplacement, conclue avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes – Maison des Communes – 175 place de la Caserne Bosquet – MONT DE MARSAN (40000) par laquelle le SIVOM rembourse la totalité des rémunérations, charges patronales et assurances risques statutaires des agents mis à disposition assortie d'une participation de 8 % des rémunérations brutes, taux actuel en vigueur,
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 10 décembre 2024

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Une copie de cette décision devra être jointe au recours.